

# DECISION DCC 20-640 DU 19 NOVEMBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 mai 2020 sous le numéro 0968/376/REC-20, par laquelle monsieur Jean TOZE demeurant à Cotonou, 01 BP 7798 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 81 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les dispositions de l'article 81 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale dérogent à celles des articles 52 à 61 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale en ce qu'elles instituent un mode d'avancement exceptionnel de grade au sein de la Police nationale ; qu'ainsi, le décret empiète sur le domaine de la loi à qui sont réservées, aux termes de l'article 98 12<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, les règles relatives au statut des

personnels militaires, des forces de sécurité publiques et assimilées ; qu'en outre, il affirme qu'avec ces dispositions dérogatoires, le décret querellé crée une discrimination injustifiée entre les fonctionnaires de Police de même catégorie en violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer l'article incriminé, d'une part, nul et non avenu, d'autre part, contraire aux articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi qu'au principe de la hiérarchie des normes ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement soulève l'incompétence de la Cour à connaître d'un contrôle de la légalité auquel l'invite le requérant ; qu'il précise, en outre, que le décret querellé a été abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Jean TOZE soutient que la Cour est compétente pour connaître de sa requête ; que l'article 117 alinéa 3 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 n'exclut pas la possibilité de contester la constitutionnalité d'un décret abrogé en ce que son abrogation ne met pas fin aux atteintes que ses dispositions sont censées porter aux droits de l'Homme pendant qu'il était en vigueur ;

### **Sur la compétence de la Cour**

**Vu** l'article 117, 1<sup>er</sup> tiret, point 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de cette disposition, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ; qu'il en résulte que la compétence de la Cour ne saurait être écartée lorsqu'un acte réglementaire est présumé mettre en cause les droits et libertés fondamentaux protégés ; qu'en l'espèce où le

requérant évoque, entre autres, la violation du principe de l'égalité par un texte réglementaire, il y a lieu de se déclarer compétente ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

**Vu** l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de la disposition susvisée, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il faut entendre par texte réglementaire ou acte administratif, un acte émanant de l'autorité publique et modifiant l'ordonnancement juridique ; qu'en l'espèce, le décret querellé qui n'est plus en vigueur, ne saurait avoir un quelconque effet sur l'ordonnancement juridique ; qu'il n'a donc plus le caractère d'acte susceptible d'être soumis au contrôle de constitutionnalité au sens de la disposition visée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la Cour est compétente.

**Article 2 : Dit** que la requête de monsieur Jean TOZE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean TOZE, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.  
Rigobert A.

NOUWATIN  
AZON

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Fassassi MOUSTAPHA.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***